

REVISION LACI 2010

Sujets et articles LACI	Droit en vigueur	Nouveau texte	Observations
Calcul des cotisations et taux de cotisation			
3, al. 2	Elles s'élèvent à 2% jusqu'au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.	Elles s'élèvent à 2.2% jusqu'au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.	Le taux de cotisation augmente de 0.2 pourcent. La contribution à l'assurance-chômage passe de 1 à 1.1 pourcent jusqu'au gain assuré maximum de CHF 10'500. En outre, le prélèvement d'une cotisation de solidarité à titre transitoire est prévu à hauteur de 1 pourcent pour les salaires situés entre CHF 126'000 et 315'000 (<i>voir dispositions transitoires</i>).
Perte de travail à prendre en considération			
11, al. 4	La perte de travail est prise en considération indépendamment du fait que l'assuré a touché une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail ou qu'une telle indemnité était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers.	La perte de travail est prise en considération même si l'assuré a touché des indemnités pour des heures supplémentaires non compensées ou une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail et même si une telle indemnité de vacances était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers.	Il a été ajouté que les heures supplémentaires versées à la fin du rapport de travail n'entraînent pas un report du délai-cadre d'indemnisation.
Travail convenable			
16, al. 3bis		L'al. 2, lettre b "n'est pas réputé convenable l'emploi qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée" ne s'applique pas aux personnes de moins de 30 ans.	Pour les assurés de moins de 30 ans, il sera tout à fait envisageable de prendre une activité qui ne tient pas en compte leur expérience ni l'ancien emploi exercé. Risque de DUMPING

Sujets et articles LACI	Droit en vigueur	Nouveau texte	Observations
Délais d'attente général			
18, al. 1	Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé.	Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé. Les personnes qui n'ont aucune obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans auront : (a) 10 jours pour un gain assuré compris entre 60001 et 90000 francs par année, (b) 15 jours pour un gain assuré compris entre 90001 et 125000 francs par année et (c) 20 jours pour un gain assuré supérieur à 125000 francs par année.	Le délai d'attente pour les personnes sans enfant à charge augmente comme suit: <ul style="list-style-type: none"> ■ à 10 jours si le gain assuré est supérieur à CHF 5'000 mais inférieur à CHF 7'501; ■ à 15 jours si le gain assuré est supérieur à CHF 7'500 mais inférieur à CHF 10'417; ■ à 20 jours si le gain assuré est supérieur à CHF 10'416.
Montant de l'indemnité journalière			
22, al. 2, lettre a et c	Reçoivent une indemnité journalière s'élevant à 70% du gain assuré: (a) n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants; (c) ne sont pas invalides.	Une indemnité journalière s'élevant à 70% du gain assuré est octroyée aux assurés qui: <ul style="list-style-type: none"> a) n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans; c) ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40%. 	La fixation de l'âge à 25 ans ainsi que la précision concernant la lettre c confirment les règles déjà en vigueur.
Gain (non) assuré			
23, al. 3bis		Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux articles 65 et 66 sont réservées.	Les programmes temporaires de réinsertion professionnelle (CIP) pour les personnes au bénéfice de l'assistance publique financés par les cantons n'existeront plus. Ils permettent actuellement de régénérer un droit en complétant les périodes de cotisations acquises jusqu'à concurrence des 12 mois nécessaires. Ces personnes n'auront plus de droit, ce qui augmentera la charge financière des communes et des cantons.

Sujets et articles LACI	Droit en vigueur	Nouveau texte	Observations
Gain assuré sur la base de gains intermédiaires			
23, al. 4 et 5	<p>al.4/Lorsque le calcul du gain assuré est basé sur un gain intermédiaire que l'assuré a réalisé durant le délai-cadre de cotisation, les indemnités compensatoires sont prises en considération dans le calcul du gain assuré comme si elles étaient soumises à cotisation, pour autant que le montant du gain intermédiaire atteigne le montant minimum (CHF 500 ou CHF 300 à domicile)</p> <p>al. 5/Le montant des indemnités compensatoires à prendre en considération ne doit pas dépasser le montant du gain intermédiaire réalisé pendant la période de contrôle.</p>	abrogé	<p>Environ un quart des assurés obtiennent régulièrement un gain intermédiaire compensé par l'assurance-chômage car inférieur au gain assuré. La majeure partie de ces assurés atteignent les 12 mois nécessaires quant à l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation sans perdre trop économiquement puisque les indemnités compensatoires obtenues par l'assurance-chômage sont actuellement prises en compte. L'abrogation de ces deux alinéas aura pour conséquence que la majorité des assurés toujours en activité au moment de l'ouverture de leur nouveau délai-cadre n'obtiendront plus de compensation de la part de la caisse et leur droit leur sera refusé. Pour ceux qui auront les 12 mois de cotisation et perdu leur activité, le calcul de leur nouveau gain assuré ne leur permettra plus de vivre, le gain assuré ayant pu être, selon les cas, divisé par quatre!</p> <p>Cette modification aura des effets désastreux pour tous les assurés et provoquera une explosion des coûts de l'assistance publique.</p>
Compensation de la perte de gain			
24, al. 4	<p>Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans.</p>	<p>Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité. Pour les assurés qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ou qui sont âgés de 45 ans ou plus il est limité au terme du délai-cadre d'indemnisation.</p>	<p>Cette modification consent à verser la compensation de la perte de gain au-delà des 24 mois pour les assurés qui bénéficient d'une prolongation de leur délai-cadre, notamment pour les personnes proches de l'âge de la retraite, ce qui est très positif!</p>

Sujets et
articles LACI

Droit en vigueur

Nouveau texte

Observations

Nombre maximum d'indemnités journalières

27, al. 2

L'assuré a droit à: (a.) 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total; (b.) 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois; (c.) 520 indemnités journalières au plus: 1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et 2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois.

L'assuré a droit à: (a) 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total; (b) 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total; (c) 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 24 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivante: 1. être âgé de 55 ans ou plus, 2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40%.

Le nombre d'indemnités journalières passera à 200 jours pour les assurés de moins de 25 ans et sans enfant à charge (voire nouvel art. 27, al. 5bis), respectivement à 260 jours pour ceux qui ne pourront pas prouver 18 mois de cotisation. Pour les bénéficiaires à 400 indemnités, ils devront prouver au moins 18 mois de cotisation (aujourd'hui 12 mois suffisent), et respectivement 24 mois pour bénéficiaire de 520 indemnités (aujourd'hui 18 mois). De plus, les assurés libérés de l'obligation de cotiser pourront bénéficier de 90 indemnités maximum (aujourd'hui 260). **Avec les différentes restrictions de la durée d'indemnisation, il ne sera plus possible aux cantons de demander le prolongement exceptionnel des indemnités de chômage (voire l'abrogation de l'art. 27, al. 5). Dès lors, comment affronter une nouvelle période de crise du marché du travail sans alourdir les coûts de l'assistance publique?**

27, al. 4

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 260 indemnités journalières au plus.

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus.

Le nombre maximum d'indemnités journalières pour les personnes libérées de l'obligation de cotiser (étudiants, incapacités de travail, séparation, divorce, décès du conjoint, etc...) est pratiquement divisé par trois et correspond à un peu plus de 4 mois contre 12 aujourd'hui.

Sujets et articles LACI	Droit en vigueur	Nouveau texte	Observations
Nombre maximum d'indemnités journalières (prolongation)			
27, al.5	Le Conseil fédéral peut augmenter temporairement de 120 et pendant six mois au plus à chaque fois le nombre d'indemnités journalières dans les cantons touchés par un fort taux de chômage s'ils le demandent et qu'ils participent aux coûts à raison de 20%. Cette mesure peut aussi être accordée pour une partie importante d'un canton.	abrogé	Les cantons ne pourront plus demander l'augmentation exceptionnelle des indemnités de chômage en cas de situation particulière de 400 à 520.
27, al. 5bis		Les personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants ont droit à 200 indemnités journalières au plus.	Tous les assurés sans enfant à charge de moins de 25 ans, indépendamment de la durée de leurs cotisations, auront droit à 200 indemnités journalières maximum. La durée est pratiquement divisée par deux par rapport à aujourd'hui.
Indemnisation en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle			
28, al. 4	Les chômeurs qui sont encore passagèrement frappés d'incapacité restreinte de travail, on droit, dans la mesure où cette incapacité partielle n'entrave pas leur placement et où ils remplissent toutes les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité, à la pleine indemnité journalière s'ils sont aptes au travail à raison de 75% au moins et à une demi-indemnité s'ils sont aptes au travail à raison de 50% au moins.	Les chômeurs qui sont encore passagèrement frappés d'incapacité restreinte de travail et touchent des indemnités journalières d'une assurance, ont droit, dans la mesure où cette incapacité partielle n'entrave pas leur placement et où ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité: (a) à la pleine indemnité journalière s'ils sont aptes au travail à raison de 75% au moins; (b) à une indemnité journalière réduite de 50% s'ils le sont à raison de 50% au moins.	Il s'agit simplement d'une nouvelle formulation qui ne change rien dans la pratique actuelle.

Sujets et
articles LACI

Droit en vigueur

Nouveau texte

Observations

Réduction de l'horaire de travail

36, al. 1

Lorsqu'un employeur a l'intention de prétendre l'indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser par écrit l'autorité cantonale dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail. Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts pour des cas exceptionnels. Le préavis sera renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois.

Lorsqu'un employeur a l'intention de requérir une indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser l'autorité cantonale par écrit dix jours au moins avant le début de la réduction d l'horaire de travail. Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts dans des cas exceptionnels. Le préavis est renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de trois mois.

Les autorisations concernant la RHT dureront 3 mois au lieu de (6 aujourd'hui). Si la RHT perdure après ce délai, l'employeur doit faire une demande de prolongation. **Surcroît de travail administratif pour les entreprises, elles risquent de renoncer aux demandes comme elles l'ont fait en son temps pour les intempéries.**

Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions liées à la période de cotisation ni n'en sont libérées

59d, al. 2

Les coûts des mesures de formation et d'emploi sont répartis entre l'assurance et les cantons à raison de respectivement 80% et 20%.

Le coût des mesures de formation et d'emploi est réparti à partes égales entre l'assurance et les cantons.

La participation des cantons à la couverture des coûts pour les cours et les programmes d'occupation destinés aux personnes sans emploi et sans droit à l'indemnité augmentera de 30%.

Risque conjoncturel

90c, al. 1

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2.5% de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement. Il augmente au préalable de 0.5 point de pourcentage au maximum le taux de cotisation et le salaire soumis à cotisation jusqu'à deux fois et demie le montant maximum du gain assuré. La cotisation perçue sur la tranche de salaire située entre le montant maximum du gain assuré et deux fois et demie ce montant ne peut dépasser 1%.

...Il augmente au préalable d'au plus 0.3 point de pourcentage le taux de cotisation et le salaire soumis à cotisation d'au plus deux fois et demis le montant du gain assuré...

Le pourcentage de cotisation est augmenté de 0.3% si cela se justifie (aujourd'hui 0.5%). **Comme d'habitude, on demande de payer aux classes de travailleurs qui subissent les licenciements et on ne demande rien aux décideurs qui l'on crée.**

Sujets et
articles LACI

Droit en vigueur

Nouveau texte

Observations

Pourcentage de cotisation – Disposition transitoireDisposition
transitoire

Jusqu'à la fin de l'année en cours de laquelle le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 0.5 milliard de francs, une cotisation de 1% est prélevée sur la tranche comprise entre le montant maximal du gain assuré et deux fois et demie ce montant. La compétence du Conseil fédéral de percevoir une cotisation d'au plus 1% sur cette tranche en vertu de l'art. 90c, al. est supprimée.

A titre de disposition transitoire, il est prélevé une contribution de solidarité à hauteur de 1% sur les salaires annuels compris entre CHF 126'000 et CHF 315'000 (répartie entre l'employeur et l'employé). Ceci n'a aucune influence sur le calcul du gain assuré maximum au chômage (CHF 10'500).

La loi fédérale du 8 octobre 1999 concernant les conditions de travail et salaires minimum pour les travailleurs détachés en Suisse est modifiée comme suit:

Sujet et articles
LACI

Droit en vigueur

Nouveau texte

Observations

Collaboration

8, al. 4

Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales instituées en vertu de l'art. 360b CO et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.

L'obligation de communiquer et collaborer en cas de violation des conditions des salaires et des usages professionnels et locaux est introduite.